



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17067309

TRIBUNAL DE COMMERCE

02 MAI 2017

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0674.978.458

Dénomination

(en entier) : **Česká škola bez hranic Brusel - Ecole tchèque sans frontières
Bruxelles**(en abrégé) : **ČŠBH Brusel**Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **40A Cité Parc 7950 Chièvres****Objet de l'acte : Constitution Association Sans But Lucratif**

Assemblée générale du 20 février 2017

Les fondateurs soussignés.

Dagmar Straková, née le 29. 11. 1967 à Brno, République tchèque, domiciliée à 1970 Wezembeek -- Oppem, Rue Plaine des Sports 47

Naděžda Müllerová, née le 2. 9. 1976 à Moravský krumlov, République tchèque, domiciliée à 7950 Chièvres, Cité Parc 40 A.

Linda Damyanov, née le 4. 2. 1983 à Pizeň, République tchèque, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue Gustave Latinis 22.

Iva Toušková Kašparová, née le 3. 5. 1981 à Rychnov nad Kněžnou, République tchèque, domiciliée à 1170 Watermael - Boitsfort, Avenue des Coccinelles 74.

Martina Schusterová, née le 7. 9. 1983 à Liberec, République tchèque, domiciliée à 1050 Ixelles, Galerie de Waterloo 2/11.

réunis en assemblée le 20. 02. 2017, sont convenus de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27. 06. 1921 et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

I. Titre - Nom - Siège - Durée

Article 1 Association porte le nom de Česká škola bez hranic Brusel - Ecole tchèque sans frontières Bruxelles, en abrégé „ČŠBH Brusel“.

Article 2 L'association a son siège à l'adresse: Cité Parc 40 A, 7950 Chièvres. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Mons. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

II. Buts - activités

Article 4 Le but de l'association est le soutien et le développement des connaissances en matière de langue maternelle, de culture et de traditions tchèques auprès des Tchèques natifs, membres de leurs familles, ainsi qu'à tous ceux qui soutiennent la culture tchèque en Belgique.

Article 5 L'association peut organiser des activités éducatives, culturelles, sportives et caritatives pour les enfants tchèques, bilingues, ainsi que pour les membres de leurs familles et les partisans de la langue tchèque en Belgique.

Article 6 Le but de l'association est également le soutien et l'influence positive des relations interpersonnelles entre les Tchèques et leurs amis vivant en Belgique et en République tchèque.

Article 7 Les amis de l'association peuvent participer à toutes les actions organisées par l'ASBL excepté l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 8 Les actions de l'association sont essentiellement des activités pédagogiques et extra-scolaires. En ce sens, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

III. Membres effectifs et adhérents

Article 9 Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à quatre. Le nombre de membres effectifs est illimité et doit être toujours supérieur au nombre d'administrateurs. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi et les présents statuts.

Article 10 Le conseil d'administration peut admettre des membres adhérents. Ils sont choisis sur base de leurs qualités et de leur participation active aux projets de l'ASBL. Ceux-ci peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote.

Article 11 La qualité de membre effectif ou adhérent est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de qualité justifiant son admission comme membre, et décès.

Article 12 La démission volontaire doit être adressée par simple lettre ou email au président du conseil d'administration.

Article 13 L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 Les membres ne peuvent plus faire valoir aucun droit sur les biens de l'association lorsqu'ils cessent d'être membres. Il en est de même pour leurs ayants droits. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs.

IV. Assemblée générale

Article 15 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et les membres adhérents.

Article 16 Elle est convoquée une fois par an et met en application les statuts de l'association.

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

- a. modifier les statuts;
- b. nommer et révoquer les administrateurs;
- c. approuver la gestion et les activités de l'association pour les années ultérieures
- d. approuver le budget et les activités pour l'année suivante;
- e. fixation de la cotisation annuelle;
- f. exclure un membre ou réélire un membre;
- g. dissoudre volontairement l'association;

Article 17 Tous les membres ainsi que les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale par le conseil d'administration au moins un mois à l'avance par simple lettre ou par e-mail. L'invitation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 18 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration adressée par une demande écrite et signée par 25% des membres au moins. Les mêmes règles de convocation et d'organisation d'une assemblée ordinaire s'appliquent à celle-ci.

Article 19 Chaque membre de l'association a le droit de participer à l'assemblée générale.

Article 20 Chaque membre effectif dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif par voie écrite. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Article 21 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le membre du conseil d'administration nommé par le président.

Article 22 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par les articles 8, 12, 20 et 26c de la loi belge du 27.6.1921 sera respectée.

Article 23 En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24 Un procès-verbal de chaque réunion est établi, signé par le président de l'association et conservé dans un registre au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

V. Le conseil d'administration

Article 25 L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 5 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 26 Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques et doivent être membres de l'association.

Article 27 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

Article 28 Les administrateurs exercent le mandat à titre gratuit, tout en ayant droit au remboursement des frais liés à l'exercice de leur mandat.

Article 29 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

Article 30 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 31 Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association sans procuration spéciale de l'assemblée générale dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 32 Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le conseil d'administration a désigné un administrateur délégué pour une mission définie.

Article 33 Le conseil d'administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ces compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, vis-à-vis des tiers. A tout moment, cette délégation peut être révoquée.

Article 34 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation doit être faite par lettre ou e-mail, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Le conseil d'administration est présidé par le président ou par l'administrateur du conseil d'administration délégué par le président.

Article 35 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 36 Un procès verbal, signé par le président ou un administrateur délégué par le président, doit être établi à chaque conseil d'administration. Les procès verbaux sont transmis aux membres administrateurs par e-mail ou en personne et ceci au plus tard le jour de la réunion du conseil d'administration suivante et ils sont conservés dans un registre au siège social. L'accès au registre est autorisé à tous les membres de l'association.

VI. Budget

Article 37 Le conseil d'administration se porte garant de la gestion de l'association. Celui-ci soumet à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 38 Au moins une fois par an, les comptes de l'association sont soumis au contrôleur. Le contrôleur des comptes est élu par l'assemblée générale pour la durée d'un an et il peut être réélu. Le contrôleur ne peut pas être membre du conseil d'administration.

Article 39 L'association peut rembourser les frais réels ou rémunérer les volontaires en respectant les lois belges.

VII. Dissolution - Liquidation

Article 40 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27.06.1921. En cas de désaccord, l'assemblée générale désigne par la majorité simple des membres présents le liquidateur de l'association. Après la dissolution, les moyens financiers et matériels de l'association seront distribués à une association qui a un but humanitaire au profit des citoyens tchèques.

VIII. Dispositions diverses

Article 41 L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration prépare les comptes et le budget. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 42 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

l'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs: Dagmar Straková, Naděžda Müllerová, Iva Toušková Kašparová et Linda Damyanov.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 FEVRIER 2017 A DESIGNE EN QUALITE DE:

Présidente: Dagmar Straková

Vice-présidente: Naděžda Müllerová

Secrétaire: Iva Toušková Kašparová

Trésorière: Linda Damyanov

Dagmar Straková, Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2017 - Annexes du Moniteur belge